

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



COMMUNE DE SAINT-LOUIS

REPUBLIQUE FRANCAISE



Liberté - Egalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 216 PRM/DAJ/DA/MT/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le Code de Procédure Pénale,
Vu le Code de la Route,
Vu l'article L511-1 du code de la Sécurité Intérieure,
Vu la demande de la **Paroisse de Saint-Louis** reçue le vingt-huit mars deux mille vingt-trois,
Vu l'avis n° 123/2023 du vingt-neuf avril deux mille vingt-trois de la police municipale,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation lors du passage de la « **Procession des Rameaux** » organisée par l'Eglise des Saint Anges Gardiens des Makes le dimanche deux avril deux mille vingt-trois,

ARRETE

Art. 1. - La circulation est momentanément interrompue lors du passage de la procession sur les voies suivantes :

- **Rue Voltaire (départ de la procession)**, portion comprise entre le parking de la Banque Postale et la rue du Bon Accueil,
- **Rue du Bon Accueil (arrivée de la procession)**, portion comprise entre la rue Voltaire et le parvis de l'Eglise

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le dimanche deux avril deux mille vingt-trois de sept heures à huit heures.

Art. 3. - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

Art. 4. - L'organisateur est responsable de la sécurité lors de la manifestation.

Art. 5. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès verbal.

Art. 6. - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la paroisse de Saint-Louis.

Fait à Saint-Louis, le

31 MARS 2023

Pour la Maire et par délégation,

Copie à :

La Directrice Générale des Services

Layla DESSAI



- ☐ Gendarmerie de Saint-Louis
- ☐ Police Municipale
- ☐ Centre de secours de Saint-Louis
- ☐ C.I.V.I.S
- ☐ Semittel
- ☐ Transports MOOLAND
- ☐ Régie route
- ☐ Service communication
- ☐ Paroisse de Saint-Louis

LA MAIRE

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative